

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° II-1155

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis.* - Après le mot : « est », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée : « revalorisé au 1^{er} avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à prévoir l'application des nouvelles modalités de revalorisation proposées par l'article à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Cette allocation, créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, vient remplacer pour partie l'allocation temporaire d'attente (ATA) prévue par l'article L. 5423-8 du code du travail, et ce à compter du 1^{er} novembre 2015.

Les modalités de revalorisation de l'ATA sont modifiées par le présent article. Cet amendement vise à faire de même pour l'ADA, dont la revalorisation doit, selon le droit en vigueur, s'effectuer « *en fonction de l'évolution des prix, hors tabac, prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année* ».